



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	06.10.2023
Séance du	13.10.2023

Le 13 octobre 2023 à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GONÇALVES Myriam ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle ; M. RAVOUX Daniel.

**Étaient excusé(e)s :** MM. BRIGNAT Emmanuel ; DELARBRE Christian ; MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** M. RAVOUX Daniel

**Thème :** 4.5 – Régime indemnitaire

**23J13\_02\_RIFSEPP**

### **N° 02/2023 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel communal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08.12.2017 validant le projet de délibération portant sur la refonte du régime indemnitaire du personnel à compter du 01.01.2018,

Vu l'arrêté de Mme le Maire en date du 03.02.2022 arrêtant les Lignes Directrices de Gestion pour la collectivité avec effet au 01.02.2022 jusqu'au 31.12.2026,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07.10.2022 validant la modification du régime indemnitaire du personnel suite à l'avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et du personnel du Comité Technique exceptionnel du 05.07.2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial exceptionnel (CST) du 10 octobre 2023,

**Considérant** le recrutement d'un agent de catégorie B pour assurer la fonction de secrétaire de mairie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ; il est nécessaire d'ajouter ce cadre d'emploi dans le dispositif mis en place pour le RIFSEEP ;

La présente délibération vise à modifier le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que "L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État".

## Préambule

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Au niveau de la fonction publique d'état un nouveau dispositif indemnitaire est déployé progressivement depuis mai 2014 : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il devient progressivement le régime indemnitaire de référence qui a remplacé depuis fin 2018 la plupart des primes et indemnités existantes.

Les objectifs du RIFSEEP sont les suivants :

- Redonner du sens au régime indemnitaire,
- Valoriser l'exercice des fonctions,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires,
- Un complément indemnitaire (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- Le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant,
- Le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'État (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'État.

S'agissant du RIFSEEP, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise ainsi que : « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ».

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'État et donc leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale. Des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiaires du RIFSEEP.

Le dispositif devrait donc concerner à terme l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'État (hormis les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale et les gardes champêtres, qui ne disposent pas de corps équivalents dans la FPE).

Les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État en bénéficient.

### 1) Les objectifs de la refonte du régime indemnitaire :

Les objectifs poursuivis :

- Prendre en compte et valoriser l'exercice des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles,
- Afficher une plus grande lisibilité du régime indemnitaire attribué aux agents,

- Valoriser la rémunération des agents de la collectivité,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement et fidéliser les agents.

2) Les indemnités servant de support pour élaborer le nouveau régime indemnitaire :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

- Régime tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise et l'engagement professionnel (Décret n° 2014-513 du 20/05/2014) pour les cadres d'emplois suivants les corps équivalents de la fonction publique d'état bénéficient de l'application du RIFSEEP à la suite de la publication des arrêtés interministériels : les attachés, les adjoints administratifs et les adjoints techniques territoriaux.

3) L'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise : Détermination des groupes de fonction et des montants maximaux :

Elle constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire et valorise l'exercice des fonctions.

Il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximums et dans lesquels seront répartis les agents dans la limite des plafonds prévus par arrêté pour les corps équivalents de la fonction publique d'état.

A) Les groupes de fonction :

Pour la fonction publique territoriale, chaque collectivité dispose d'une entière liberté pour définir le nombre de groupes de fonction par catégorie.

La qualification des groupes de fonction a été réalisée à partir de l'organigramme détaillé par services et des fiches de postes.

Il est proposé pour la collectivité les groupes de fonction à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités particulières - respect des délais - polyvalence du poste - forte disponibilité - surcroît régulier de travail - domaine d'intervention à risque de contentieux).

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La prise d'initiative, la force de propositions et de solutions,
- La prise en charge de missions spécifiques dans le domaine d'activité et des sujétions particulières.

Niveaux ou groupes	Libellé des groupes de fonction	Cadres d'emploi
<b>G1</b>	Secrétaire de mairie	Catégorie A + Catégorie B
<b>G2</b>	Assistante du secrétariat de mairie	Catégorie C
<b>G3</b>	Agent polyvalent du service technique	Catégorie C

B) Les plafonds indemnitaires :

La seule obligation imposée aux collectivités est que chaque attribution indemnitaire individuelle respecte les plafonds prévus par les corps équivalents de la FPE, il est proposé de retenir les montants individuels minimums et maximums annuels suivants :

Groupes de fonction	Montant annuel minimum par agent	Montant annuel maximum par agent
<b>G1 cat A</b>	1 250 €	1 250 €
<b>G1 cat B</b>	3 850 €	3 850 €
<b>G2</b>	2 350 €	2 350 €
<b>G3</b>	850 €	850 €

**C) Le réexamen de l'IFSE :**

Sur la base de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le déclenchement de la procédure de réexamen temporaire ou définitif du régime indemnitaire a lieu à partir de l'entretien professionnel. L'évaluateur fait une proposition de réexamen dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire de l'agent soit de manière temporaire ou définitive.

**4) Le complément indemnitaire annuel :**

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire forfaitaire et individuel sont fixés comme suit :

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Montant annuel minimum par agent</b>	<b>Montant annuel maximum par agent</b>
<b>G1</b>	100 €	200 €
<b>G2</b>	100 €	200 €
<b>G3</b>	100 €	200 €

**5) Les bénéficiaires :**

La présente délibération s'applique à compter de leur nomination ou recrutement uniquement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail pour l'IFSE) en exercice dans la collectivité.

**6) La prise en compte de l'absentéisme :**

Le versement du régime indemnitaire pour les parts IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité : Les absences en congé maladie donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire comme suit :

⇒ En maladie ordinaire :

- Jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du régime indemnitaire,
- A partir du 91<sup>ème</sup> jour d'absence jusqu'à 1 an d'absence : versement à moitié.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,

- Congés maternité, paternité, adoption,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

⇒ En congé de longue maladie, congé de longue durée : régime indemnitaire suspendu par principe de parité avec la fonction publique d'état, confirmé par arrêt du CE du 22.11.2021.

7) Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE sera versée mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour l'ensemble du personnel ou à la date de vote de l'assemblée délibérante pour l'agent de catégorie B, nouvellement recruté.

Le CIA sera versé en une fois au terme du premier trimestre de l'année suivant la réalisation des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

8) Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), et les dépassements réguliers de cycle de travail.

9) Dispositions relatives au régime existant :

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

10) Modalités d'attribution individuelle :

- IFSE : le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus par groupe de fonction.
- Réexamen des situations individuelles : L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent soit de manière temporaire ou définitive dans la limite du plafond défini dans la présente délibération.
- CIA : L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum précisé dans la présente délibération. Ce montant peut varier de 0 à 100% du montant susceptible d'être attribué au titre du CIA. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

11) Date d'effet :

La présente délibération prendra effet lorsque celle-ci sera exécutoire suite à la transmission en préfecture et à sa publication sur le site internet de la commune ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la modification du régime indemnitaire (RIFSEEP) comme définit ci-dessus.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J13_02_RIFSEEP	11	11		

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 16 octobre 2023.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Date de convocation</b>	06-10-2023
<b>Séance du</b>	13-10-2023

Le 13 octobre 2023 à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GONÇALVES Myriam ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle ; M. RAVOUX Daniel.

**Étaient excusé(s) :** MM. BRIGNAT Emmanuel ; DELARBRE Christian ; MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** M. RAVOUX Daniel

**Thème :** 1.6 - Maîtrise d'œuvre

**23J13\_03\_PHASE 4**

### **N° 03/2023 : Phase n° 4 de l'aménagement du centre bourg : travaux d'assainissement et d'aménagement de voirie Rue du Coin**

**Vu** la délibération en date du 24 avril 2019 retenant l'offre d'Auvergne ETUDES et LMP - Lise Marchal Paysage dont le forfait provisoire de la rémunération s'élève à 35 750.00 € HT pour réaliser l'étude de l'aménagement de la RD 341 et ses abords en centre bourg ;

**Vu** la délibération en date du 31 janvier 2020 approuvant le forfait définitif de la rémunération des cabinets AUVERGNE ETUDES et LMP - Lise Marchal Paysage pour réaliser l'étude de l'aménagement de la RD 341 et ses abords en centre bourg, calculé comme suit :

Montant définitif de travaux proposé par le maître d'œuvre : **1 797 367.00 € HT**

Taux de rémunération : **5.23 %**

Forfait définitif de rémunération HT proposé par le maître d'œuvre : **94 002.00 € HT**

**Vu** la mise au point du marché de maîtrise d'œuvre d'Auvergne ETUDES et LMP en date du 29.01.2020, approuvée par l'assemblée délibérante le 31.01.2020 ainsi que par le SIAREC ;

**Considérant** que la tranche ferme a été réalisée et acquittée, comme suit :

Coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre : 1 797 367.00 € HT

Taux de rémunération : 2.85 %

Forfait de rémunération du maître d'œuvre : 51 225.00 € H.T.

**Vu** la délibération en date du 07 octobre 2020 approuvant l'avenant établi par LMP - cotraitante en date du 02.10.2022 qui prend à sa charge le projet de voirie en phase n° 3 et n° 4, suite au décès de M. Marc BRIAND, gérant du cabinet AUVERGNE ETUDES, mandataire du groupement solidaire sur ce projet ;

**Vu** l'absence de compétences techniques en matière de réseaux de LMP Paysage, et de la possibilité d'un suivi direct par les services du SIAREC, syndicat associé au projet pour la partie assainissement (eaux usées et eaux pluviales) pour la phase n° 4 ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 17 OCT. 2023

ID : 063-216300491-20231013-23J13\_03-DE

**Vu** la modification de l'emprise du projet pour la phase n° 4, du fait de la nécessité, pour le SIAREC, de mettre en séparatif le réseau d'assainissement de la rue du Coin pour boucler la zone du centre bourg ;

**Vu** le projet d'avenant établi par LMP en date du 06-10-2023 pour assurer la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la phase n° 4, de l'aménagement de voirie et espaces publics de la Rue du Coin ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** l'avenant n° 3 au contrat de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la RD 341 en traverse et du bourg avec LMP - Lise Marchal Paysage, pour un montant de la rémunération égal à 9 547.00 € HT ;

- **d'autoriser** Mme le Maire à signer les documents afférents à ce complément de mission de maîtrise d'œuvre pour la Rue du Coin.

Les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au budget primitif de l'exercice 2023, en section d'investissement, imputation budgétaire n° 231 – opération 10159.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J13_03_PHASE 4	11	11		

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 16 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

Le secrétaire de séance,

Le Maire,





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Date de convocation</b>	06-10-2023
<b>Séance du</b>	13-10-2023

Le 13 octobre 2023 à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GONÇALVES Myriam ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle ; M. RAVOUX Daniel.

**Étaient excusé(s) :** MM. BRIGNAT Emmanuel ; DELARBRE Christian ; MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** M. RAVOUX Daniel

Thème : 7.1 Décisions budgétaires

**23J13\_04\_CFU**

### **N° 04/2023 – Expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des juridictions financières,

**Vu** l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

**Vu** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 simplifiée,

**Vu** la candidature de la commune de Bouzel pour participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 »,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10.06.2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023 et au lancement de l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en 2024 pour les comptes 2023 ;

Selon l'article 242 de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut-être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2020. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier à vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57 simplifiée, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets

éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M14.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Bouzel. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires. Pour mémoire, durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour le budget du C.C.A.S.

Après en avoir délibéré, **les membres du conseil municipal**, à l'unanimité,

- **approuve** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,

- **autorise** Madame le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférant.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J13_04_CFU	11	11	0	0

**POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 16 octobre 2023.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.*

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Département du Puy-de-Dôme  
Arrondissement de Clermont-Ferrand  
Canton de Billom  
Commune de BOUZEL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	06-10-2023
Séance du	13-10-2023

Le 13 octobre 2023 à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de BOUZEL dûment convoqué, s'est réuni salle du rez-de-chaussée de mairie sous la présidence de Mme Suzanne DELARBRE, Maire.

**Étaient présents :** Mme BARD Isabelle ; Mme DELARBRE Suzanne ; M. de FONTENAY Dominique ; Mme GONÇALVES Myriam ; Mme GUILLOT Nathalie ; M. HAMELIN Cédric ; Mme HAVART Sylvie ; Mme LALANDE Mireille ; Mme MILLE Marielle ; M. RAVOUX Daniel.

**Étaient excusé(e)s :** MM. BRIGNAT Emmanuel ; DELARBRE Christian ; MONTEILHET Denis (pouvoir à Mme DELARBRE Suzanne) ; VIGNOLET Mickaël.

**Étaient absents :**

**Secrétaire de séance :** M. RAVOUX Daniel

Thème : 7.1 - Décisions budgétaires

### 23J13\_05\_CIMETIERE

#### N° 05/2023 – Proposition de devis à prévoir en section d'investissement au budget primitif 2023

VU les travaux réalisés, au cimetière, par l'entreprise BORRO dans le cadre de la reprise de concessions en état d'abandon ;

Considérant qu'à cette occasion une portion d'une allée, composée de pavés autobloquants, s'est affaissée ; et qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réaliser ces travaux supplémentaires.

Suite à la proposition de l'entreprise, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **retient** le devis détaillé ci-après et **valide** son inscription à l'opération suivante à inscrire en section d'investissement au Budget Primitif de l'exercice 2023 :

➤ ONA - Opérations non individualisées :

- Marbrerie BORRO : travaux complémentaires pour la repose de pavés autobloquants dans le cimetière communal pour un montant égal à 296.00 € HT.

N° délibération	Voix délibérantes	Pour	Contre	Abstention
23J13_05_CIMETIERE	11	11		

#### **POUR COPIE CONFORME, à BOUZEL le 16 octobre 2023.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission en Préfecture.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

